

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE / ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 18 MAI 1951

# 1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# AMBATIOLOS CASE

(GREECE / UNITED KINGDOM)

ORDER OF MAY 18th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Ambatielos,*  
*Ordonnance du 18 mai 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. II.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Ambatielos case,*  
*Order of May 18th, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. II.*”

N° de vente : **58**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

Ordonnance rendue le 18 mai 1951

AFFAIRE AMBATIELOS  
(GRÈCE/ROYAUME-UNI)

La Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par une lettre datée du 9 avril 1951 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, le ministre de Grèce à La Haye a déposé au Greffe de la Cour une requête, datée du même jour, introduisant une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Considérant que, par cette requête, la Cour est invitée, après s'être déclarée compétente :

à dire et juger :

1. Que la procédure arbitrale visée par le Protocole final du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique de 1886 doit recevoir application en l'espèce ;
2. Qu'il doit être procédé à la constitution de la Commission arbitrale prévue par ledit protocole, dans un délai raisonnable qu'il appartiendra à la Cour de fixer ;

Considérant que la requête énonce en outre que le Gouvernement hellénique se réserve le droit, au cas où le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'aura pas désigné son ou ses arbitres dans le délai fixé par la Cour, de saisir celle-ci du fond du différend ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. Nicolas G. Lély, ministre de Grèce à La Haye, agent du Gouvernement hellénique, invoque les dispositions combinées du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 10 novembre 1886, de la Déclaration finale du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 16 juillet 1926 et de l'article 29 de ce dernier traité, d'où il résulterait « que la Cour permanente de Justice internationale est compétente en l'espèce et qu'elle est dûment saisie par voie de requête », le Gouvernement de Sa Majesté britannique ayant, selon ladite requête, décliné la proposition réitérée du Gouvernement hellénique de soumettre le présent différend à la procédure arbitrale prévue par le Protocole final du Traité de 1886 ;

Considérant que la requête précise que les moyens de règlement direct et amiable ont été épuisés en l'espèce et que le différend porte, quant à présent, sur l'interprétation et l'application du Traité de 1886, notamment de l'article 15, alinéa 3 ;

Considérant que la requête énonce ainsi les dispositions par lesquelles le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant qu'à la date du 9 avril 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été avisé télégraphiquement du dépôt de ladite requête dont copie certifiée conforme lui a été adressée le même jour et dont il a accusé réception, le 11 avril 1951, par une lettre signée de sir Eric Beckett, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères ;

Considérant que, par lettre du 7 mai 1951, l'ambassadeur de Grande-Bretagne à La Haye a fait savoir que son Gouvernement avait l'intention de contester les motifs sur lesquels le Gouvernement hellénique, dans sa requête, prétendait fonder la juridiction de la Cour ;

Considérant que, dans la même communication, l'ambassadeur de Grande-Bretagne faisait connaître que son Gouvernement avait désigné en qualité d'agent M. Vincent Evans, juriconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères :

La Cour, après renseignements pris par le Président auprès des Parties sur les questions de procédure, fixe comme suit les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement hellénique : le 30 juillet 1951 ;  
pour le Contre-Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni :  
le 15 octobre 1951.

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour, et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Président de la Cour,  
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) E. HAMBRO.